



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POINT SUR LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES - PRESENTATION DE LA STRATÉGIE REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Journée technique et d'échanges autour des plantes exotiques envahissantes
en Limousin – Observatoire des PEE en Limousin

2 mars 2021

Les principes du dispositif de lutte contre les EEE

Le dispositif de lutte repose sur une **approche graduée** :

- . la **prévention des introductions** (territoire, milieu naturel)
- . la **détection précoce et l'éradication rapide des EEE nouvellement observées** (espèces dites « émergentes ») sur un territoire
- . la **gestion des espèces largement répandues** (confinement des populations, maîtrise du front de colonisation, restauration des écosystèmes) => réduire les impacts

C'est cette approche qui est reprise dans le **règlement européen n°1143-2014 du 22 octobre 2014** relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, transposé dans :

- le **code de l'environnement** pour le volet réglementaire
- la **stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes** qui sera déclinée en NA

Les principes du dispositif de lutte contre les EEE

Définition d'une espèce exotique envahissante :

- introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement),
- dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes.
- qui engendre des impacts écologiques et/ou économiques (réduction des productions, coût de la gestion des EEE et de la restauration des milieux...) et/ou sanitaires (vecteurs de maladies, sources d'allergies ou de toxicité).



Le dispositif réglementaire

La réglementation nationale repose sur **deux niveaux d'interdictions vis-à-vis des EEE** :

- **de niveau 1** : interdiction d'**introduction dans le milieu naturel**, volontaire ou non.

Uniquement EEE listées au niveau national

Pas de plantes à ce jour mais possible dans l'avenir.

- **de niveau 2** : Interdiction d'**importation**, d'**introduction dans le milieu naturel** (volontaire ou non), de **détention**, de **transport**, d'**utilisation**, d'**échange** et de **commercialisation** d'EEE listées au niveau européen (**EEE préoccupantes pour l'Union : 66 à ce jour** (30 faune / 36 flore)) qui seront complétées au niveau national.

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces **animales** exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces **végétales** exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Le dispositif réglementaire

* **Autorisations administratives** possibles pour certaines activités concernant des PEE de niveau 2 (détention, transport, utilisation...).

Détenteurs susceptibles d'obtenir des autorisations :

- Etablissements de recherche ou de conservation *ex-situ* (arrêté préfectoral).
- Etablissements à vocation commerciale (produits issus d'EEE) (autorisation ministérielle, après accord de la Commission européenne).

Demeurent interdits en tout temps : la **mise sur le marché** de spécimens vivants et leur **libération dans le milieu naturel**, même involontaire.

* **Contrôles (autorisations, introductions...)**

Par des inspecteurs de l'environnement (DDT, OFB).

Sanctions pénales, notamment en cas d'introduction dans le milieu naturel :

- volontaire : jusqu'à 150 000 € d'amende / 3 ans de prison.
- involontaire : contravention de 4^{ème} classe (750 €).

Le transport des spécimens vivants vers les sites de destruction ne nécessite pas d'autorisation.

Attention au risque de propagation (graines, rhizomes) pendant le transport = introduction dans le milieu naturel.

Les espèces réglementées de flore (niveau 2) au 1^{er} mars 2021 – plantes aquatiques

- Cabomba caroliniana – Éventail de Caroline 87
- Eichhornia crassipes – Jacinthe d'eau 23-87
- Elodea nuttallii – Elodée de Nuttall 23
- Gymnocoronis spilanthoides – Faux hygrophile
- Hydrocotyle ranunculoides – Hydrocotyle fausse-renoncule
- Lagarosiphon major – Grand Lagarosiphon 19-23-87
- Ludwigia grandiflora – Jussie à grandes fleurs 19-23-87
- Ludwigia peploides – Jussie rampante 19-23-87
- Myriophyllum aquaticum – Myriophylle du Brésil 19-23-87
- Myriophyllum heterophyllum – Myriophylle hétérophylle 87
- Salvinia molesta – Salvinie géante



*Espèces observées en Creuse, Corrèze et Haute-Vienne
Extraction OBV du 26/02/2021
(Données récentes et historiques)*

Les espèces réglementées de flore (niveau 2) au 1^{er} mars 2021 – plantes terrestres

Acacia saligna – Mimosa à feuilles de Saule

Ailanthus altissima – Ailante glanduleux 19-23-87

Alternanthera philoxeroides – Herbe à alligator

Andropogon virginicus – Barbon de Virginie

Asclepias syriaca – Herbe à la ouate 19-23-87

Baccharis halimifolia – Baccharis à feuilles d'arroche 87

Cardiospermum grandiflorum – Corinde à grandes feuilles

Cortaderia jubata – Herbe de la pampa pourpre

Ehrharta calycina – Ehrharte calicinale

Gunnera tinctoria – Gunnéra du Chili

Heracleum mantegazzianum – Berce du Caucase 19-23-87

Heracleum persicum – Berce de Perse

Heracleum sosnowskyi – Berce de Sosnowsky

Humulus scandens – Houblon du Japon

Impatiens glandulifera – Balsamine de l'Himalaya 19-23-87

Lespedeza cuneata – Lespedeza soyeux

Lygodium japonicum – Fougère grimpante du Japon

Lysichiton americanus – Faux-arum 87

Microstegium vimeneum – Herbe à échasses japonaise

Parthenium hysterophorus – Parténium matricaire

Pennisetum setaceum – Herbe aux écouvillons

Polygonum perfoliatum – Renouée perfoliée

Pueraria montana var. *lobata* – Kudzu

Prosopis juliflora – Bayahonde

Triadica sebifera – Arbre à suif

La lutte réglementée par le préfet



Les EEE ne sont **pas protégées** : leur destruction est possible sans autorisation.

Le préfet **peut**, dans certains cas, imposer ou cadrer la lutte contre une EEE réglementée, par la prise d'un arrêté, pour :

- **agir en urgence** sur une espèce émergente pour l'éradiquer ou limiter sa propagation,
- **encadrer les méthodes de lutte** si celles-ci peuvent engendrer un risque pour la sécurité publique ou l'environnement (sur des espèces protégées, menacées de disparition, milieux à forts enjeux écologiques...).

Cela ne signifie pas que l'État prendra financièrement en charge la lutte.

A ce jour : pas d'arrêté préfectoral de lutte en Limousin, pas d'arrêté de lutte contre une espèce de flore en NA.

Le devenir des résidus de PEE

Les résidus de PEE sont des **déchets verts**, sous-catégorie de **biodéchets**.
=> leur valorisation par compostage ou méthanisation est obligatoire.

! le **gestionnaire du chantier est responsable** des déchets jusqu'à leur destruction : s'assurer de l'absence de dispersion de propagules vivants pendant le transport et jusqu'à leur traitement final.

Leur élimination (centre de stockage/enfouissement) sans valorisation n'est envisageable qu'en dernier recours.

Ils ne peuvent **pas** être éliminés par **brûlage à l'air libre**.

À titre exceptionnel, des **dérogations individuelles** peuvent être délivrées par le Préfet de département si **aucune solution alternative efficace d'élimination** n'est possible.

Pour les EEE réglementées de niveau 2, le **transport vers le site de destruction** n'est **pas soumis à autorisation (pas de stockage intermédiaire)**.

Guide national relatif au traitement de ces déchets
en cours de rédaction par le Centre de ressources EEE, prévu fin 2021



Vers une stratégie régionale relative aux EEE

Une SREE est en cours d'élaboration en NA.

Elle déclinera la **Stratégie Nationale relative aux EEE** publiée par le MTE en 2017.

La SNEEE fournit un **cadre national d'actions** pour **renforcer et structurer l'action collective** sur les EEE (réglementées ou non) en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés et en partageant les connaissances et les bonnes pratiques.

Elle est organisée en 5 axes.



Vers une stratégie régionale relative aux EEE

Axe I - Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Éviter l'introduction/propagation d'espèces dans le milieu naturel (respect des interdictions, choix des essences, bonnes pratiques de gestion...)

Surveiller le territoire pour identifier une nouvelle EEE et l'évolution des populations, en ciblant les EEE les plus préoccupantes pour le territoire (liste régionale hiérarchisée).

Axe II - Interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes

Privilégier des méthodes de gestion adaptées aux EEE et aux contextes d'intervention.

Intervenir rapidement sur les espèces émergentes pour les éradiquer ou les contrôler (pour réduire les impacts, les coûts liés à la gestion et une meilleure efficacité).

Maîtriser les populations d'EEE largement répandues (confinement des populations, régulation du front) classées prioritaires dans la liste régionale, définir des plans d'intervention.

Anticiper le devenir des déchets lors des opérations de gestion.

Gérer et restaurer les écosystèmes pour augmenter leur résilience. Revégétaliser avec des essences locales.

Vers une stratégie régionale relative aux EEE

Axe III - Amélioration et mutualisation des connaissances

Rechercher et partager la connaissance autour des espèces et les retours d'expériences pour améliorer la gestion : efficacité, coûts acceptables...

Participer au développement de méthodes et d'outils de gestion.

Axe IV - Communication, sensibilisation, mobilisation et formation

Participer aux réseaux d'acteurs pour faciliter échanges, partage des connaissances et disposer d'une expertise collégiale.

Partager les données pour une centralisation et une diffusion large des informations (espèces, méthodes, bilans...).

Participer à des journées de sensibilisation, formation aux impacts des EEE, aux bonnes pratiques...

Axe V – Gouvernance (comité de pilotage)

Coordination et animation des acteurs du territoire.

Suivi et évaluation des actions de la stratégie.

Participer au REEENA
Conseils, appuis...: Observatoire des PEE en
Limousin, EPTB Vienne,...

Vers une stratégie régionale relative aux EEE

La stratégie régionale relative aux EEE (SREEE) constituera un **volet de la future stratégie régionale biodiversité** (SRB) en cours de construction sous pilotage Etat-Région, avec l'appui de l'ARB NA.

Elaboration par un **groupe de travail** (GT EEE) dédié composé des représentants des principaux acteurs concernés par la problématique EEE :

Composé de 51 membres (DREAL, OFB, Région, DRAAF, ARBNA, CDR EEE, Observatoire des PEE en Limousin, observatoires faune/flore NA, CBN, Conservatoire du littoral, FMA, EPTB Vienne, syndicat de rivière, FREDON, CEN, département 33, agences de l'eau, universités et instituts de recherche,...)

Calendrier : démarrage des réflexions en 2019 - finalisation fin 2021

Durée : 10 ans.

Déclinaison opérationnelle de la SNEEE afin de répondre aux **enjeux du territoire néo-aquitain**.

Exhaustive : **toutes espèces, tous milieux** (terrestres, aquatiques y compris milieu marin).

Associer le maximum d'acteurs, à différents niveaux, et le grand public.



Merci de votre attention

UGA1294052